

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

Direction du transport aérien Sous-direction du développement durable Bureau de l'environnement

Note sur les motifs de l'arrêté du 8 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Nos réf. : Vos réf. :

Affaire suivie par : Fabrice Amchin

Les objectifs de l'arrêté du 8 septembre 2015 sont les suivants :

- interdire les décollages et les atterrissages des aéronefs les plus bruyants sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (ceux dont la marge acoustique est inférieure à 13 EPNdB, l'EPNdB étant l'unité de mesure du niveau effectif de bruit perçu exprimé en décibels).
- autoriser les atterrissages et les décollages des aéronefs équipés de turboréacteurs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à trente-cinq tonnes, contre vingt-deux tonnes auparavant.

Cet arrêté répond à un double souci : mieux protéger les riverains de l'aérodrome et favoriser le développement économique du département des Alpes Maritimes. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu le 14 avril 2015 et d'un avis favorable de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires le 8 juillet 2015.



PJ Copie à :



